

## **RÈGLEMENT 19-07 CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRESORIER**

CONSIDÉRANT QUE l'article 212.1 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'ajouter, par règlement, aux pouvoirs et aux obligations du directeur général ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes*, chapitre C-19;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié d'ajouter des pouvoirs et obligations au directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par Marc Parent lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 10 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Yves Detroz lors de la séance du conseil tenue le 10 juillet 2019;

Il est proposé par Jacques Carrier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 19-07 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations du directeur général et secrétaire-trésorier* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

---

## **RÈGLEMENT 19-07 CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRESORIER**

---

### **GENERALITES**

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

#### **ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « *Règlement 19-07 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations du directeur général et secrétaire-trésorier* » et porte le numéro 19-07 des règlements de la MRC de Rimouski-Neigette.

#### **ARTICLE 3 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'ajouter des pouvoirs et des obligations au directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC.

#### **ARTICLE 4 : POUVOIRS ET OBLIGATION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au *Code municipal*. Il exerce de plus ceux prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes*, soit :

- Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la MRC. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général et secrétaire-trésorier n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire

de ressources humaines, matérielles et financières de la MRC et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la loi;

- Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

## **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre  
\_\_\_\_\_  
Francis St-Pierre  
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé  
\_\_\_\_\_  
Jean-Maxime Dubé, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 10 juillet 2019
Dépôt du projet de règlement:	le 10 juillet 2019
Adoption du règlement:	le 11 septembre 2019
Entrée en vigueur:	le 11 septembre 2019